



DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA SOCIETE "SMEAG, ILE DE LOISIRS DE JABLINES", POUR L'ACCUEIL DE SEJOURS ORGANISES PAR LA VILLE D'ANTONY POUR LES "CENTRES MUNICIPAUX DE LOISIRS" PENDANT L'ETE 2024.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser pour les "Centres Municipaux de Loisirs", des mini-séjours pendant l'été 2024 ;

VU le projet de convention définissant les prestations fournies et le prix de ces dernières présenté par "SMEAG- Ile de loisirs de Jabline ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec " Ile de loisirs de Jabline ", 77450 JABLINES, pour l'accueil de mini-séjours organisés pour les "Centres Municipaux de Loisirs" du 15 juillet 2024 au 02 août 2024.

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses correspondantes d'un montant global de 5 040,00 €uros au budget des exercices concernés.



Antony, le - 8 MARS 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

Place de l'Hôtel-de-Ville
BP 60086
92161 Antony cedex

01 40 96 71 00
www.ville-antony.fr